

ARRETE N° 2026/53

Portant sur le refus de transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale

Le Maire de la Commune de Sardent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2025-11-24-00002 en date du 24 novembre 2025, arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest,

Vu la délibération n°2026/04/01, en date du 7 avril 2026, relative à l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest,

Considérant que la Communauté de Communes exerce des compétences pleines et entières en matière

- Collecte des déchets ménagers

Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire, attachés à cette compétence au président du dit établissement public,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière :

- Assainissement,
- Réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage,
- Circulation et stationnement,
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis,
- Habitat,
- Règlement local de publicité.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Présidente de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Sardent, le 28 juillet 2026

Le Maire, Jérôme AUGUSTYNIAK.

Certifié exécutoire sous l'autorité du Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 28/07/2026
Et de la publication, le 28/07/2026
Le Maire, Jérôme AUGUSTYNIAK

